



52 avenue de la Libération - 33380

COMMUNE DE BIGANOS

Département de la Gironde

ARRÊTÉ DU MAIRE PM-2019-083

Réglementant l'accès au Parc LECOQ et au Parc du PIN

Le Maire de la ville de Biganos :

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 ; L 2212-1 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- **Vu** la Loi numéro 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par loi du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** les articles 1382 à 1384 du Code Civil ;
- **Vu** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au parc Lecoq et au parc du Pin afin d'assurer la sécurité et la tranquillité des usagers ainsi que le respect des biens publics ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture du parc Lecoq et du parc du Pin est régie comme suit :

↳ Du 1^{er} novembre au 31 mars : de 08 heures 30 à 19 heures

↳ Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 08 heures 30 à 22 heures

La fréquentation des parcs en dehors des heures d'ouverture est interdite. La commune de Biganos se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement les parcs en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

ARTICLE 2 : L'introduction dans les parcs de tout véhicule ou engin à moteur (sauf fauteuil paramédical) est formellement interdite. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés.

ARTICLE 3 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux parcs est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

ARTICLE 4 : Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés en errance seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 5 : Il est interdit :

- de pénétrer dans les parties plantées, de détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- de grimper aux arbres,
- de camper,
- d'allumer du feu,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des parcs (sauf autorisation municipale),
- d'utiliser des appareils sonores,
- de souiller les parcs avec des papiers, détritiques et débris (etc...) : ils doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet,
- d'introduire dans l'enceinte des parcs des bouteilles en verre.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs des installations sportives, jeux pour enfants ou autres aménagements sont tenus de respecter les affichages mentionnant les conditions d'utilisation présents à l'entrée des sites ou sur les installations.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident si l'enfant n'est pas sous la surveillance directe d'un parent, d'un adulte ou si les jeux ne sont pas utilisés conformément aux indications. En cas de dommages causés par détérioration intentionnelle ou par utilisation inappropriée, la commune se réserve le droit d'intenter une action en réparation contre les auteurs.

ARTICLE 7 : Les manifestations sportives, culturelles ou autres sont soumises à autorisation écrite au préalable. Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être recherchée.

En cas de dommages causés aux installations du parc, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée.

Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont censés connaître et accepter les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de la commune de Biganos ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement. Les concessionnaires, les entreprises, les associations et les particuliers qui interviennent dans le parc avec des véhicules dans le cadre d'une activité expressément autorisée par la commune restent seuls responsables des incidents et accidents qu'ils pourraient provoquer.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté **PM-2018-068**.

ARTICLE 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent règlement est affiché à la Mairie de Biganos et à l'entrée des parcs Lecoq et du Pin.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Biganos, le 03 juillet 2019

Bruno LAFON,
Maire de Biganos,
Président de la COBAN.



Le Maire,

o certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

o informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

B.L

